



Jugement n° 2019-0015
Audience publique du 5 novembre 2019
Jugement prononcé le 5 décembre 2019

**Syndicat mixte de ramassage et de
traitement des ordures ménagères
(SMIRTOM)
du Saint-Amandois**

Cher

018 046 987

Exercices 2012 à 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu les textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié ;

Vu le réquisitoire du ministère public n° R/19/012/REQ du 18 mars 2019 ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables du SMIRTOM du Saint-Amandois, par M. X, M. Y et M. Z, respectivement en fonction du 1^{er} janvier 2012 au 2 janvier 2013, du 3 janvier 2013 au 31 mars 2016 et du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou communiquées au cours de l'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport n° 2019-0080 de Mme Annick Nenquin, première conseillère, communiqué au ministère public le 6 août 2019 ;

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 5 novembre 2019 Mme Annick Nenquin, première conseillère, en son rapport, et M. Jean-Marc Le Gall, procureur financier, en ses conclusions, les autres parties, dûment avisées de la tenue de l'audience, n'étant ni présentes ni représentées ;

Après avoir entendu en délibéré Mme Mélanie Palis De Koninck, première conseillère réviseure, en ses observations ;

Sur la présomption de charge n° 1 soulevée à l'encontre de M. Y au titre de l'exercice 2016

1- Sur le rappel du réquisitoire

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes aux fins de statuer sur la responsabilité encourue par M. Y, comptable du SMIRTOM du Saint-Amandois, et estimé que sa responsabilité personnelle et pécuniaire pourrait être mise en jeu à hauteur de 1 544,76 € au titre de l'exercice 2016, pour avoir manqué à ses obligations en l'absence de recouvrement, au compte 4116, du titre n° 42 émis à l'encontre de CDI-Recyclage et pris en charge le 30 mars 2012, sans qu'elle puisse démontrer qu'aucune démarche n'ait touché le débiteur avant que la créance ne se trouve prescrite ;

2- Sur le manquement du comptable à ses obligations

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent* » ;

ATTENDU qu'il résulte de l'instruction, et plus particulièrement des réponses concordantes de l'ensemble des parties, que la créance précitée a été totalement recouverte par virement de la banque de France en date du 28 septembre 2018 d'un montant de 1 544,76 € ;

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, il n'y pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de M. Y à raison de la présomption de charge n° 1, au titre de sa gestion des comptes de l'exercice 2016 ;

ATTENDU qu'aucune autre charge n'a été soulevée à l'encontre de la comptable ;

Sur la présomption de charge n° 2 soulevée à l'encontre de M. Z au titre de l'exercice 2016

1- Sur le rappel du réquisitoire

ATTENDU que par réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes aux fins de statuer sur la responsabilité encourue par M. Z, comptable du SMIRTOM du Saint-Amandois et estimé que sa responsabilité personnelle et pécuniaire pourrait être mise en jeu à hauteur de 38 700 € au titre de l'exercice 2016, pour avoir procédé au paiement de la fabrication d'étiquettes adhésives au profit de la société Art Diffusion sur simple facture et en l'absence de contrat écrit ;

2- Sur le manquement du comptable à ses obligations

ATTENDU qu'en application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, *« le comptable est tenu en matière de dépenses, d'exercer le contrôle de la validité des créances ; à ce titre, il lui appartient de s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation, de l'intervention préalable des contrôles réglementaires et de la production des justifications nécessaires »* ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent »* ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales *« Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code »* ;

ATTENDU qu'aux termes de la liste des pièces justificatives annexée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales applicable à l'époque des faits, la dépense devait être accompagnée des pièces suivantes (rubrique 4123 « prestation fixée par contrat ») :

*« 1. Contrat et, le cas échéant, avenant ; (10) En l'absence de production d'un marché écrit, certificat de l'ordonnateur prenant la responsabilité de l'absence de marché écrit.
2. Mémoire ou facture »* ;

ATTENDU que la charge n° 2 concerne la prise en charge, le 29 septembre 2016 au compte 6237, du mandat n° 1212 émis le 27 septembre 2016 afin de régler à la société Art Diffusion un montant de 38 700 € TTC pour la fabrication d'étiquettes adhésives, sans que ledit mandat soit accompagné d'un contrat écrit ou d'un certificat administratif de l'ordonnateur endossant la responsabilité de l'absence de cette pièce ;

ATTENDU que dans sa réponse du 25 juin 2019, M. Z, comptable mise en cause, a indiqué que le contrat écrit qu'elle a produit est un devis qui constitue sous forme écrite simplifiée un engagement signé des deux parties ; que, par ailleurs, elle joint à l'appui de sa réponse ledit devis de la société Art Diffusion du 16 août 2016 d'un montant de 32 250 € HT, portant la mention « bon pour accord » et signé par le directeur du SMIRTOM du Saint-Amandois et le gérant de la société ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 1101 du code civil, « *le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* » ; que le contrat est ainsi source d'obligations entre les personnes contractantes ;

ATTENDU qu'au cas d'espèce, le devis transmis à la chambre dans le cadre de la phase contentieuse définit la prestation à effectuer et précise le montant de cette dernière, et qu'il est signé par le directeur général des services du SMIRTOM, avec la mention « bon pour accord » ; qu'il répond ainsi aux caractéristiques d'un contrat tel que défini par le code civil ;

ATTENDU que la réponse de M. A, comptable en fonction, se borne à reprendre sur ce point les arguments évoqués par M. Z, comptable mise en cause et M. B, ordonnateur, sur la production d'un devis contresigné du directeur général des services du SMIRTOM ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède qu'au moment de la prise en charge du mandat, si ce devis existait, force est de constater qu'il n'était pas joint à l'appui du mandat précité ; que dans un tel cas, en s'abstenant de suspendre le paiement du mandat n° 1212 dans l'attente des pièces justificatives aux contrôles qui lui incombaient, M. Z a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de sa gestion des comptes de l'exercice 2016 ;

3- Sur l'existence d'un préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « (...) *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II. / Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

ATTENDU qu'un préjudice financier résulte d'une perte provoquée par une opération de décaissement ou un défaut de recouvrement d'une recette, donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique non recherché par cette dernière ; que cet appauvrissement est imputable au manquement du comptable à ses obligations en matière de recouvrement ;

ATTENDU que l'ordonnateur indique que le SMIRTOM du Saint-Amandois n'a pas subi de préjudice financier du fait de la prise en charge du mandat en cause ; que le manquement résultant du paiement d'une dépense sans que la pièce justificative réglementaire requise soit

jointe au mandat produit avec le compte ne cause pas de préjudice financier à l'organisme, quand la pièce manquante est produite au juge des comptes lors de l'instruction ;

ATTENDU que le devis constitutif d'un contrat écrit, qui correspond à l'objet de la prestation réglée à la société Art Diffusion, a bien été produit en cours d'instruction ;

ATTENDU que, dès lors, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier au SMIRTOM du Saint-Amandois ;

4- Sur la somme non rémissible

ATTENDU que le VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée dispose que « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ; que ce montant est fixé par le décret du 10 décembre 2012 susvisé à « *un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ;

ATTENDU que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable du SMIRTOM du Saint-Amandois était fixé à 177 000 € pour l'exercice 2016 ; qu'il s'ensuit que le montant maximum de la somme non rémissible qui peut être mise à la charge de M. Z s'élève à 265,50 € ;

ATTENDU que M. Z, comptable en cause, s'est prévalu dans son courriel du 31 octobre 2019 de circonstances particulières liées aux difficultés inhérentes à la mise en place de la dématérialisation au sein du poste comptable ; qu'elle ne produit, toutefois, aucune pièce de nature à établir la particularité de la situation dont elle se prévaut ; que, dans ces conditions, il sera fait une exacte appréciation des circonstances de l'espèce en arrêtant la somme non rémissible mise à sa charge à 265,50 € au titre de l'exercice 2016 ;

ATTENDU qu'une somme non rémissible est d'une autre nature que les débits, seuls visés par les dispositions du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, et n'est, dès lors, pas productive d'intérêts ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : M. X est déchargée de sa gestion du 1^{er} janvier 2012 au 2 janvier 2013 et quitus lui est donné de sa gestion terminée au 2 janvier 2013.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles ou immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Article 2 : Sur la charge n° 1, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Y au titre de l'exercice 2016, qui est déchargée pour la période du 3 janvier 2013 au 31 mars 2016, et déclarée quitte et libérée de sa gestion terminée le 31 mars 2016.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles ou immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Article 3 : Sur la charge n° 2, M. Z devra s'acquitter au titre de l'exercice 2016 d'une somme de deux cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (265,50 €), en application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Cette somme ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du IX de l'article 60 précité.

Article 4 : Il est sursis à la décharge de M. Z pour sa gestion du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2016 jusqu'à la constatation de l'apurement de la somme non rémissible prononcée à son encontre.

Après avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du procureur financier.

Fait et jugé par Mme Catherine Renondin, présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, Mme Mélanie Palis De Koninck et M. Matthieu Waysman, premiers conseillers, et Mme Morgane Coguic et M. Sylvain Maréchal, conseillers.

En présence de Mme Besma Blel, greffière de séance.

La greffière de séance

La présidente de la chambre régionale des
comptes Centre-Val de Loire

Besma Blel

Catherine Renondin

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Voies et délais de recours :

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.